

PARIS 13 NOVEMBRE 2002 DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2002. II et III.1
J.LAMORE c. LES PRESSES
SOLAR HORS COLLECTION et a.

GUIDE DE LECTURE

*** DROIT D'AUTEUR :**

- DROIT D'AUTEUR, LOI APPLICABLE, CONVENTION DE BERNE, ART.5-2

LES FAITS

- : M. Jean LAMORE rédige, en langue anglaise, un manuscrit (*TIDE WORKS*) qu'il ne publiera pas.
- : La société de droit américain U.C.S. Inc. produit le film *WATERWORLD* diffusé en France par la SARL de droit français UNITED INTERNATIONAL PICTURE SARL.
- Avril 1995 : Le manuscrit de J.LAMORE est enregistré au Copyright Office.
- 12 octobre 1995 : Les éditions SOLAR publient un roman tiré du scénario du film.
- : Estimant que tant le film que le roman constituent des contrefaçons de son manuscrit, J.LAMORE assigne en contrefaçon de son droit d'auteur la société des éditions SOLAR, la société UNITED INTERNATIONAL PICTURE SARL, la société U.C.S. Inc. devant le Tribunal de grande instance de Paris.
- 24 mars 1999 : Le TGI de Paris, retenant sa compétence déboute J.LAMORE de sa demande, par application de la loi française.
- : J.LAMORE interjette appel de cette décision.
- 13 novembre 2002 : La Cour d'appel de Paris (4^{ème} ch. Sect.A) confirme le jugement de première instance.

LE DROIT

SEULE LA QUESTION DE LA LOI APPLICABLE A L'ACTION EN CONTREFAÇON SERA ICI EXAMINEE.

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) le demandeur (J.LAMORE)

prétend que la loi française est applicable à l'action en contrefaçon formée pour des faits commis en France même si elle met en cause deux œuvres américaines.

b) Les défendeurs (Soc. SOLAR, UIP SARL, UCS, MCA)

prétendent que la loi américaine est applicable à l'action en contrefaçon mettant en

cause deux œuvres américaines même si elle concerne une diffusion réalisée en France.

2°) Enoncé du problème

L'action en contrefaçon de droit d'auteur mettant en cause deux œuvres américaines (œuvre contrefaite et œuvre contrefaisante) engagée à l'occasion d'une diffusion en France relève-t-elle de la loi française ou de la loi américaine ?

B – LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

«Sur l'application de la Convention de Berne :

Considérant qu'il est constant que l'œuvre prétendument contrefaite, rédigée en anglais par Jean LAMORE, citoyen américain résidant en France, enregistrée au Copyright Office, en avril 1995, n'a jamais été publiée ;

Que les œuvres arguées de contrefaçon ont été créées par des auteurs américains, qu'il s'agisse de l'œuvre cinématographique, produite, réalisée et présentée pour la première fois aux Etats-Unis par des sociétés américaines ou de l'œuvre romanesque qui en est tirée, également publiée pour la première fois par des sociétés américaines aux Etats-Unis ;

Qu'au regard de ces éléments d'extranéité, le litige revêt un caractère international et se trouve soumis aux dispositions de la Convention de Berne, la France et les Etats-Unis étant membres de cette Convention ;

Sur la détermination de la loi applicable :

Considérant que l'article 5-2 de cette Convention, en disposant que l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée, instaure une règle de conflit de lois applicable à l'appréciation de l'existence d'une contrefaçon ;

Que si la loi du pays de protection s'entend effectivement, ainsi que le reconnaissent d'ailleurs les parties, de la loi du lieu du délit, il n'en demeure pas moins, que ce lieu du délit, s'agissant du droit d'auteur, ne se confond pas avec le lieu où le dommage est effectivement subi ;

Qu'en effet, ainsi que le soulignent pertinemment les intimées, la source de l'obligation délictuelle n'est, en droit d'auteur, que la conséquence de la violation de ce droit ;

Considérant, ainsi qu'il l'a été précédemment indiqué, que le film cinématographique intitulé WATERWORLD a été intégralement conçu, réalisé et représenté, pour la première fois aux Etats-Unis ; qu'il en est de même du roman tiré du film, amplement illustré de photographies extraites de cette œuvre, dont l'édition, commercialisée par SOLAR, ne constitue qu'une traduction partielle ;

Que de son côté l'œuvre TIDEWORDKS, écrite en langue anglaise par un citoyen américain et non publiée, est elle-même, en application des dispositions de la Convention de Berne, une œuvre d'origine américaine ;

Que pour contester cette origine Jean LAMORE, qui réaffirme dans ses écritures sa nationalité américaine, invoque en vain, sans en justifier, qu'il bénéficierait également de la nationalité française et qu'il pourrait, en tout état de cause, se prévaloir de sa résidence en France, l'article 5.3 de la Convention ne visant la résidence que pour faire

*bénéficier les ressortissants non unionistes de ses dispositions et ne concerne nullement, comme en l'espèce, des ressortissants de pays membre de l'Union ;
 Considérant que le plagiat dénoncé par Monsieur LAMORE, étroitement et principalement lié à la réalisation du film, lequel se rattache d'évidence au territoire américain, constitue le fait générateur de la contrefaçon alléguée, la diffusion du film en France, comme la traduction du roman qui en a été tiré, n'étant, en l'espèce, que de faits secondaires qui se situent dans l'étroite dépendance du film critiqué ;
 Qu'il convient, dans ces conditions, de faire application au litige de la loi américaine ».*

2°) Commentaire de la solution

- La compétence du juge judiciaire français n'était pas discutée, seule était en cause la loi applicable au litige.

- Par application de l'article 5-2 de la Convention de Berne, la Cour de Paris retient la compétence de la loi américaine en considérant que « *le fait générateur de la contrefaçon alléguée* » (à savoir le « *plagiat* » lié à la réalisation du film) « *se rattache d'évidence au territoire américain* », la diffusion en France, comme la traduction du roman n'étant que des conséquences secondaires..

- La décision appelle la réserve :

Il est admis que l'article 5-2 de la Convention de Berne désigne la compétence de la loi du pays pour le territoire duquel la protection est réclamée, donc du pays où les agissements reprochés et pour lesquels il est demandé réparation ont effectivement été réalisés.

Ainsi, la Cour de cassation a déclaré applicable à la contrefaçon d'un logiciel les lois des différents pays pour les territoires desquels des faits de contrefaçon étaient invoqués (Civ.I, 5 mars 2002, Soc. Inf. Service Realisation Ory c. Amperaud Software BV, JCP, 2002, II, 10082, Muin-Watt, D.2003, p.58, M.Josselin-rall).

En considérant le pays d'origine commun tant de l'œuvre prétendue contrefaisante (Waterworld) que contrefaite (Tideworks), la Cour instruit une confusion : le pays d'origine de l'œuvre n'a pas vocation à désigner la loi applicable à celle-ci (sauf, peut-être, sur la délicate question de la titularité du droit).

- La solution n'est pas davantage fondée sur le terrain de la loi applicable à la responsabilité civile : encore que le point reste discuté, en présence d'une localisation distincte du fait générateur (faute) et du dommage, les auteurs préfèrent retenir la compétence de la loi du pays du dommage tant il est vrai que les mécanismes de responsabilité civile visent à la réparation d'un dommage et non à la sanction d'une faute.

- La lecture de la décision tend cependant à montrer que le contenu de la loi américaine sur les conditions de la contrefaçon du copyright ne se distinguent pas fondamentalement des règles de droit français.

J.RAYNARD

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU 13 NOVEMBRE 2002

(N° 425 , 17 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1999/22829
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 24 MARS 1999 par le TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PARIS 1ère chambre 1ère section RG n° : 96/3496

Date ordonnance de clôture : **23 SEPTEMBRE 2002**

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **CONFIRME ET AJOUTE**

APPELANT :

Monsieur Jean LAMORE de nationalité américaine artiste peintre sculpteur
écrivain demeurant 10 rue du Plâtre 75004 PARIS

représenté par la SCP BERNABÉ-CHARDIN-CHEVILLER avoué
assisté de Me Claire JOURDAN B 066 PARIS et Me Marc DAMELINCOURT
SELAS AMYOT juridique et fiscal K 062 PARIS avocats

INTIMÉES :

SOCIÉTÉ LES PRESSES SOLAR HORS COLLECTION dont le siège est
12 avenue d'Italie 75013 PARIS agissant poursuites et diligences de son
président du conseil d'administration domicilié en cette qualité audit siège.

SOCIÉTÉ UNITED INTERNATIONAL PICTURE SARL dont le siège est
1 rue Meyerbeer 75009 PARIS agissant poursuites et diligences de son gérant
domicilié en cette qualité audit siège.

6 Q

SOCIÉTÉ UNIVERSAL CITY STUDIOS Inc. dont le siège est Universal City 100 Universal City Plaza CALIFORNIE USA agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

SOCIÉTÉ MCA INC. dont le siège est Universal City 100 Universal City Plaza CALIFORNIE USA agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

représentées par Me TEYTAUD avoué
assistées de Me Christian SOULIE avocat
SCPA SOULIE COSTE-FLORETP 267 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré,



Président : Marie-Françoise MARAIS
Conseiller : Marie-Gabrielle MAGUEUR
Conseiller : Dominique ROSENTHAL-ROLLAND

GREFFIER lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Eliane DOYEN

DÉBATS : A l'audience publique du 7 OCTOBRE 2002

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par M.F.MARAIS Président laquelle a signé la minute avec E.DOYEN greffier.

Prétendant que le film WATERWORLD, produit par la société américaine UNIVERSAL CITY STUDIOS Inc., titulaire du copyright, et diffusé, en France, dès le 25 octobre 1995, par la SARL UNITED INTERNATIONAL PICTURE contrefaisait l'oeuvre "TIDEWORKS" dont il est l'auteur, et qu'il en était de même du roman tiré du scénario du film publié par les éditions SOLAR dans la collection "HORS COLLECTION", le 12 octobre 1995, abondamment illustré par les photographies du film, Jean LAMORE a, par actes des 24/31 janvier 1996, assigné les susnommées, ainsi que la société mère américaine M.C.A. Inc. (aujourd'hui UNIVERSAL STUDIOS), devant le tribunal de grande instance de PARIS en réparation de son préjudice.

Par jugement du 24 mars 1999, le tribunal de grande instance de PARIS, retenant sa compétence et estimant que le litige était soumis à la loi française conformément à la Convention de BERNE dont il a fait application, a considéré que Jean LAMORE rapportait la preuve de l'antériorité de son oeuvre mais qu'il n'existait pas de ressemblances substantielles entre les deux oeuvres et que la contrefaçon alléguée n'était pas avérée. Il a en conséquence débouté Jean LAMORE de ses prétentions, rejetant toutefois la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par les défenderesses et a alloué à chacune de celles-ci la somme de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Jean LAMORE a interjeté appel de cette décision, le 12 juillet 1999.

LA COUR,

VU les dernières conclusions en date du 25 mai 2001 par lesquelles Jean LAMORE, invoquant le bénéfice de la loi française en raison du lieu de commission du délit de contrefaçon, demande à la Cour de :

- constater la contrefaçon de l'oeuvre TIDE WORKS par le film WATERWORLD et ses dérivés, littéraires ou autres,
- de condamner les intimées in solidum à lui payer la somme de 5.000.000 francs au titre du préjudice moral et une provision de 15.000.000 francs au titre du préjudice matériel à évaluer à dire d'expert,
- d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans 5 quotidiens nationaux, 5 publications de la presse cinématographique au choix du requérant ainsi, après traduction en langue anglaise, dans la publication TIME MAGAZINE, aux frais des intimés,
- de lui allouer la somme de 200.000 francs au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

faisant valoir, à l'appui de ses demandes, que tant le thème, selon lui sans pareil dans l'histoire cinématographique et littéraire, que les décors, les personnages, le développement de l'action et nombre de détails de son oeuvre se retrouvent de manière quasi servile dans le film WATERWORLD et constitue le plagiat de son oeuvre ;

VU les dernières conclusions en date du 6 mars 2002 par lesquelles les sociétés intimées revendiquant, par application de la Convention de BERNE, le bénéfice de la loi américaine, soutiennent que le film WATERWORLD et le livre qui en est issu ne constituent pas la contrefaçon du roman TIDE WORKS dont elles contestent par ailleurs l'antériorité, poursuivent en conséquence la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté les prétentions de Monsieur LAMORE et l'a condamnée à payer à chacune d'elles la somme de 15.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et, réitérant devant la Cour leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive, sollicitent chacune d'elles paiement de la somme de 7.622 euros à ce titre, ainsi que de la somme de 7.622 euros pour leurs frais irrépétibles en cause d'appel ;

SUR QUOI,

Considérant que les parties ne contestent pas la compétence de la juridiction française pour connaître des actes de contrefaçon résultant de la diffusion, en France, par une société française du film américain WATERWORLD, ainsi que de l'édition et de la commercialisation, par les Editions SOLAR, de la version française du livre tiré du scénario du film, amplement illustrée par des photographies issues de celui-ci ; que le tribunal a toutefois justement estimé que cette compétence était limitée aux actes de contrefaçon commis sur le territoire français ;

Sur l'application de la Convention de BERNE :

Considérant qu'il est constant que l'oeuvre prétendument contrefaite, rédigée en anglais par Jean LAMORE, citoyen américain résidant en France, enregistrée au Copyright Office, en avril 1995, n'a jamais été publiée ;

Que les oeuvres arguées de contrefaçon ont été créées par des auteurs américains, qu'il s'agisse de l'oeuvre cinématographique, produite, réalisée et présentée pour la première fois aux Etats-Unis par des sociétés américaines ou de l'oeuvre romanesque qui en est tirée, également publiée pour la première fois par des sociétés américaines aux Etats-Unis ;

Qu'au regard de ces éléments d'extranéité, le litige revêt un caractère international et se trouve soumis aux dispositions de la Convention de BERNE, la France et les Etats-Unis étant membres de cette convention ;

Sur la détermination de la loi applicable :

Considérant que l'article 5-2 de cette Convention, en disposant que *l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée*, instaure une règle de conflit de lois applicable à l'appréciation de l'existence d'une contrefaçon ;

Que si la loi du pays de protection s'entend effectivement, ainsi que le reconnaissent d'ailleurs les parties, de la loi du lieu du délit, il n'en demeure pas moins, que ce lieu du délit, s'agissant du droit d'auteur, ne se confond pas avec le lieu où le dommage est effectivement subi ;

Qu'en effet, ainsi que le soulignent pertinemment les intimées, la source de l'obligation délictuelle n'est, en droit d'auteur, que la conséquence de la violation de ce droit ;

Considérant, ainsi qu'il l'a été précédemment indiqué, que le film cinématographique intitulé WATERWORLD a été intégralement conçu, réalisé et représenté, pour la première fois, aux Etats-Unis ; qu'il en est de même du roman tiré du film, amplement illustré de photographies extraites de cette oeuvre, dont l'édition, commercialisée par SOLAR, ne constitue qu'une traduction partielle ;

Que de son côté l'oeuvre TIDEWORKS, écrite en langue anglaise par un citoyen américain et non publiée, est elle-même, en application des dispositions de la Convention de BERNE, une oeuvre d'origine américaine ;

Que pour contester cette origine, Jean LAMORE, qui réaffirme dans ses écritures sa nationalité américaine, invoque en vain, sans en justifier, qu'il bénéficierait également de la nationalité française et qu'il pourrait, en tout état de cause, se prévaloir de sa résidence en France, l'article 5.3 de la Convention ne visant la résidence que pour faire bénéficier les ressortissants non unionistes de ses dispositions et ne concerne nullement, comme en l'espèce, des ressortissants de pays membre de l'Union ;



Considérant que le plagiat dénoncé par Monsieur LAMORE, étroitement et principalement lié à la réalisation du film, lequel se rattache d'évidence au territoire américain, constitue le fait générateur de la contrefaçon alléguée, la diffusion du film en France, comme la traduction du roman qui en a été tiré, n'étant, en l'espèce, que des faits secondaires qui se situent dans l'étroite dépendance du film critiqué ;

Qu'il convient, dans ces conditions, de faire application au litige de la loi américaine ;

Sur le contenu de la loi applicable :

Considérant que le certificat de coutume se définit comme une attestation écrite émanant soit d'une autorité étrangère, soit d'un particulier, sur la teneur d'un droit étranger, produite en vue d'un litige déterminé ;

Considérant que pour justifier du contenu de la loi américaine, les sociétés intimées versent aux débats un AFIDAVIT émanant de Monsieur Louis P. PETRICH, avocat américain spécialisé en propriété intellectuelle, et président du cabinet juridique Century City Léopold, Petrich & Smith ; que cet AFIDAVIT, produit dans une traduction jurée, conforté par la production des jurisprudences les plus importantes qui y sont visées et des extraits du traité de Monsieur NIMMER, constitue un certificat de coutume conforme aux exigences requises et fait la preuve du contenu de la loi américaine ;

Que pour contester les termes de cet AFIDAVIT, Jean LAMORE ne peut valablement se contenter de souligner que Monsieur PETRICH a été, par le passé, conseil de la société UNIVERSAL, sans démontrer, notamment au moyen d'un autre certificat de coutume qui lui eût été aisé de fournir, que celui-ci aurait fait une appréciation erronée et partielle du contenu de la loi américaine et de son application, dans l'intérêt bien compris de son ancien client ;

Qu'à défaut de produire un tel document ou tout autre élément permettant de douter de la sincérité de cet AFIDAVIT, Jean LAMORE doit être débouté de sa prétention tendant au rejet de celui-ci ;



Considérant, selon le certificat de coutume, que le droit américain impose au demandeur en contrefaçon de prouver préalablement la propriété des droits qu'il revendique et d'établir que le défendeur a copié son oeuvre ; qu'en l'absence de preuve directe de la copie, il lui appartient de démontrer que le présumé contrefacteur a pu raisonnablement avoir accès à l'oeuvre contrefaite avant de créer son oeuvre personnelle et qu'il existe des similitudes fondamentales entre les deux créations en cause qui ne s'expliquent raisonnablement que par la copie de la première par la seconde ; que le certificat précise que ne constitue de surcroît un plagiat que ce qui porte sur l'expression originale de l'oeuvre en cause ;

Sur l'antériorité de l'oeuvre :

Considérant que pour rapporter la preuve de l'antériorité de son oeuvre qu'il prétend avoir écrite en 1981, Jean LAMORE verse aux débats un certain nombre d'attestations émanant de personnes à qui il en a confié la lecture, notamment celle de l'éditeur Christian BOURGOIS qui, pour attester l'authenticité du manuscrit critiqué, en a paraphé chacune des pages ;

Considérant que s'il est peu crédible que plus de 8 ans après avoir lu le manuscrit Christian BOURGOIS puisse se souvenir, au mot près, de l'oeuvre de Jean LAMORE qu'il a refusé de publier, voire de confier à un autre éditeur en dépit des louanges de pur style adressées à l'auteur en 1988 pour l'encourager, il n'en demeure pas moins, que professionnel de l'édition, celui-ci a parfaitement pu identifier en 1995 le manuscrit qu'il a relu comme étant celui qu'il avait lu en 1987 et qui correspond à celui qui a été déposé, le 15 avril 1995 au Copyright Office ;

Que si les autres témoins n'ont pas rapporté dans ses détails, l'oeuvre qu'ils affirment avoir lu entre 1981 et 1987, comme ils auraient dû le faire, ils ont pu néanmoins identifier le manuscrit, nonobstant le temps écoulé ;

Que si l'on peut s'étonner que Jean LAMORE n'ait procédé au dépôt de son manuscrit que le 15 avril 1995, après que le film WATERWORLD ait été réalisé, les attestations produites rapportent suffisamment la preuve de la concordance du manuscrit donné en lecture aux différents témoins avec celui qui a été déposé, la mention "rewriting copy" étant manifestement justifiée par les remaniements de détails apportés au manuscrit dactylographié ;

Que l'antériorité du roman TIDEWORKS apparaît, dans ces conditions, suffisamment établie ;

Sur la copie réelle de l'oeuvre :

Considérant qu'en l'absence de preuve directe de la copie, il appartient à Jean LAMORE d'établir que les intimées ont pu raisonnablement avoir accès à son oeuvre avant la conception et la réalisation du film WATERWORLD ;

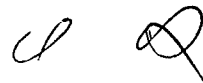
Or considérant, en l'espèce, que l'oeuvre en cause n'a pas été publiée et que le dépôt n'en a été opéré au Copyright Office que postérieurement à la conception et à la réalisation du film ; qu'il n'est en conséquence pas démontré que les intimées aient eu l'opportunité raisonnable de lire l'oeuvre en cause à un moment approprié ; que la comparaison des deux oeuvres en présence ne révèle aucune similitude "probante" au sens de la loi américaine laissant penser que le film, ne serait-ce que pour partie, est une copie réelle excluant toute création indépendante et attestant de l'accès physique à l'oeuvre ;

Que Jean LAMORE n'établit pas davantage l'existence de "similitudes frappantes", lesquelles se révèlent, notamment, par la reprise d'erreurs grossières comme, selon l'exemple fourni, une erreur de date qui ne serait susceptible de trouver d'autres explications que dans une copie réelle ;

Que la preuve de la copie substantielle et réelle de l'oeuvre n'est donc pas rapportée ;

Qu'il convient au surplus de relever qu'à supposer même que la preuve de l'accès à l'oeuvre et de la copie réelle, au sens de la loi américaine, ait été rapportée, il n'est nullement démontré que l'oeuvre WATERWORLD présenterait avec l'oeuvre TIDEWORKS des "similitudes substantielles d'expression protégeable" qui caractériserait une appropriation illégale et, partant, une contrefaçon ;

Considérant en effet que la contrefaçon de l'oeuvre première par l'oeuvre seconde ne peut résulter que de la reprise d'éléments qui confèrent à l'oeuvre son originalité et procède d'un processus créatif propre à l'auteur, reprises que la loi américaine désigne sous le vocable "similitudes substantielles d'expression protégeable" ;



Que pour prétendre à la contrefaçon de son oeuvre, Jean LAMORE fait valoir que les deux oeuvres partagent la même thématique "*sans pareil dans l'histoire cinématographique et littéraire*" dont l'invention serait, selon lui, par conséquence unique et protégeable, que les personnages seraient repris à l'identiques tant dans leur aspect que dans leur psychisme et dans les rapports qu'ils établissent entre eux, que les différentes scènes se déroulent de façon similaire dans les mêmes décors à telle enseigne que les photographies du film ne constitueraient, à l'en croire, que la traduction visuelle des descriptions qui figurent dans son oeuvre ; qu'il dénonce la reprise des moindres détails et voit dans le film un simple plagiat du roman TIDE WORKS ;

Considérant, sans qu'il soit besoin de reprendre point par point le tableau comparatif établi par l'appelant, qu'il convient de retracer rapidement les deux intrigues ;

Que le roman TIDEWORKS peut se résumer de la façon suivante :

A la suite de la montée des eaux, les survivants, transformés en "hommes-poissons", se sont vus contraints de vivre misérablement dans une cité pour partie recouverte par les eaux, subissant la tyrannie d'un peuple de monstres, "les MOSUVS", habitants d'une cité supérieure, qui assouissent leurs pouvoirs et font régner la terreur par l'entremise d'une milice armée et sanguinaire, les BLEASTERS, qui se livrent régulièrement à des raids meurtriers.

OCHAR, le héros, homme-poisson, découvre un jour une surprenante boîte bleue que possèdent les MOSUVS sans toutefois savoir à quoi elle sert. Un ami, QUIPWITH, vieux marchand, avec lequel il entretient des relations amicales et qui a gardé la mémoire du passé, constatant qu'il détient une telle boîte, lui révèle qu'il en possède également une et lui apprend les pouvoirs exceptionnels qu'elles sont susceptibles de transmettre à leur propriétaire.

En quittant QUIPWITH, alors qu'il se mêle à la foule des hommes-poissons, OCHAR bouscule une jeune femme, accompagnée d'un homme aux cheveux blancs plein de force et de dignité. Sa beauté est telle qu'il tombe immédiatement amoureux d'elle. La belle et l'homme aux cheveux blancs ayant disparu dans la foule, il poursuit sa route encore sous l'emprise de la forte émotion qu'il a ressentie.

Après s'être querellé avec sa petite amie qui l'accuse jalousement, au vu de la boîte bleue, d'avoir une liaison et d'autres secrets, OCHAR, toujours sous le charme de la belle inconnue à peine entre-aperçue, part à la recherche de cette dernière.

Sur son chemin, il rencontre QUIPWITH qui l'emmène chez lui et qui, constatant qu'il a les yeux irrités par une poudre jaune, le soigne tout en lui indiquant que cette poudre est du soufre que les marchands répandaient devant leurs boutiques pour éloigner les chiens qui souillaient l'entrée. Il lui raconte alors qu'il y a bien longtemps les chiens étaient très populaires jusqu'au jour où le chef MOSUV, après avoir rêvé qu'il serait tué par un homme accompagné d'un chien, ait décidé de les exterminer. Après cette extermination, les marchands ont continué à répandre du soufre sur leurs épaules en signe de résistance.

Les saisons passent.... QUIPWITH apprend à OCHAR à se déplacer sous l'eau à l'aide d'un poumon mécanique et à chevaucher les dauphins. OCHAR se prend d'affection pour l'un d'entre eux qu'il apprivoise.

Au cours d'une attaque de BLEASTERS, lesquels s'en prennent à deux hommes-poissons, OCHAR s'interpose et sauve le plus petit d'entre eux... Il découvre alors qu'il s'agit de la jeune fille qu'il recherche depuis longtemps et qui se nomme DAJA. Il n'a pu hélas sauver le compagnon de celle-ci, dont il apprend qu'il était son frère et principal résistant à la tyrannie des MOSUVS.

Alors que les MOSUVS fêtent cette mort, QUIPWITH et OCHAR parviennent à dissimuler sur un plateau un crabe rempli d'explosif. Apercevant dans la foule DAJA, ils se portent à sa rencontre pour la mettre en sécurité et assistent à l'explosion du crabe qui tue plusieurs MOSUVS et BLEASTERS.

DAJA manifestement amoureuse d'OCHAR le suit dans sa maison et partage sa vie. Elle lui offre le bracelet comportant un fétiche en forme de chien noir, que son père lui a légué. Tous deux se rendent sur la terre interdite aux hommes poissons, lieu idyllique où poussent les arbres et l'herbe grasse, où coule l'eau douce et où chantent les oiseaux. Dans ce lieu paradisiaque DAJA apprend à OCHAR qu'elle attend un enfant de lui. Leurs ébats amoureux sont interrompus par une bande de MOSUVS qui les contraignent à fuir précipitamment avec leur poumon mécanique, en chevauchant le dos du dauphin d'OCHAR.

Leur fils NOJ, nouveau-né, est enlevé par les MOSUVS, comme l'avait été peu de temps auparavant le fils de QUIPWITH.

OCHAR, se glissant dans le ventre d'un énorme poisson, parviendra à gagner la cité supérieure. Grâce aux pouvoirs magiques de la boîte bleue et d'une tunique que lui a remise QUIPWITH, il franchit tous les obstacles et arrive devant le chef MOSUV, ECHO, qu'il décapite après que celui-ci ait vu se balancer devant ses yeux le chien fétiche du bracelet de son adversaire et qu'il ait prononcé, dans un dernier soupir : "l'Homme-Chien".

Ayant retrouvé son fils, OCHAR redescend de la Cité Supérieure. Il constate que la panique s'est répandue dans toute la ville. Le rêve prémonitoire s'est accompli. L'homme-Chien est venu ! Plus personne n'ose lui barrer la route. Les MOSUVS abandonnent leurs armes pour fuir ou les retournent contre-eux.

G P

La dictature du peuple MOSUVS a pris fin.

Que l'histoire de **WATERWORLD** est la suivante :

"Le futur...Les pôles ont fondus, la terre est couverte d'eau... Les survivants se sont adaptés à un nouveau monde ...**WATERWORLD**....".

Un homme vit en solitaire sur un trimaran, manifestement rouillé et réparé de bric et de broc. C'est un mutant, doté d'ouïes et de pieds palmés lui permettant de se déplacer sans problème au fond de l'océan. A bord la vie est frustrée. La civilisation est devenue une civilisation de troc, où les pillards et les pirates qui sillonnent les mers se disputent les maigres richesses d'un monde disparu.

Atteignant un atoll que les hommes survivants ont édifié sur l'eau avec des matériaux de récupération, le Marin propose de vendre les objets, vestiges du passé, qu'il a remonté du fond de la mer, contre de l'argent. Mais ce n'est cependant qu'en offrant un peu de terre que les hommes lui ouvriront la porte.

Une rumeur se propage en effet sur l'atoll selon laquelle il existerait une terre, **DRYLAND**, véritable paradis perdu. Gregor, un vieux savant un peu fou, en suppose l'existence en ayant observé une enfant, **ENOLA**, qu'une jeune femme, **Hélène**, a recueillie et élève. L'enfant dessine au charbon de bois de drôles d'animaux que le savant identifie comme des chevaux sauvages depuis longtemps disparus... Il pense que celle-ci détient les clés d'un mystère... Il est conforté dans cette idée par le tatouage qu'elle porte sur le dos et dont il subodore qu'il représente la carte codée de la route menant à cette terre mythique. Il a promis à **Hélène** qu'il l'emmènerait, elle et l'enfant, vers **DRYLAND**, lorsqu'il aurait enfin déchiffré le tatouage mystérieux.

La terre proposée par le Marin fait penser aux hommes de l'Atoll que celui-ci connaît la terre mythique et qu'il en revient. Décidés à obtenir des renseignements, ils lui ouvrent les portes et lui paient fort cher son butin. A la taverne où le Marin se rend pour apaiser sa soif, **Hélène** lui sert un verre d'eau, de cette eau rare qui vaut une richesse. Il entraperçoit l'enfant **ENOLA** qu'**Hélène** semble protéger des regards des curieux, comme si celle-ci était détentrice d'un secret de grande importance l'exposant à de grands dangers.

Alors que le marin s'apprête à partir, l'un des hommes de l'atoll découvre sa nature de mutant. Il est arrêté, emprisonné et condamné à être recyclé en compost, comme le sont les mourants, à seule fin d'assurer la survie des habitants de l'atoll.

Alors qu'on s'apprête à l'exécuter, l'atoll est sauvagement attaqué par une horde de pirates sanguinaires, les **SMOKERS**, lesquels sont venus s'emparer de la fillette à raison du message dont elle est porteur.



Dans la bataille qui fait rage, le Marin parvient à s'évader avec l'aide d'Hélène qui lui a fait promettre, en échange, de l'emmener, elle et l'enfant, à DRYLAND.

Les SMOKERS, qui ont perdu la bataille tendant le poing en direction du trimaran qui s'enfuit, jurent de rechercher vengeance et de se lancer à sa poursuite.

La vie à bord du trimaran n'est pas facile. Le Marin ne supporte ni la femme ni l'enfant et se montre parfois violent à leur égard. Mais le charme de la fillette vient à bout du caractère irascible du solitaire... Après bien des péripéties, ce dernier s'apprivoise, et l'hostilité fait place à une réelle affection. Il est manifeste qu'il s'éprend d'Hélène.

Hélène pense toujours que le Marin les conduit vers DRYLAND, mais celui-ci la détrompe, lui avouant qu'il ne croit pas en l'existence de cette terre qu'il n'a jamais rencontrée sur l'océan qu'il n'a cessé de sillonner. Pour preuve de ce qu'il avance, il emmène Hélène au fond de la mer à l'aide d'une cloche en forme de scaphandre pour lui montrer d'où provient en réalité la terre qu'il a rapportée.

De retour à la surface, le Marin et Hélène se trouvent face aux SMOKERS qui, ayant réussi à les localiser, ont lancé une vaste offensive à leur rencontre. Après avoir détruit le trimaran, ils s'emparent d'ENOLA qu'ils retiennent prisonnière sur un tanker rouillé qui leur sert de repaire au milieu de la mer.

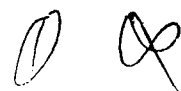
Tous seuls au centre de l'épave, épuisés, sans espoir, le Marin et Hélène s'avouent leur amour.

En voyant, le lendemain, au milieu des décombres, un dessin réalisée par l'enfant qui représente un arbre qu'il a vu sur un exemplaire du guide du national géographique sauvé des eaux, le Marin acquiert la certitude de l'existence de DRYLAND et du réel danger couru par ENOLA.

GREGOR, le savant fou, arrive inopinément à leur rescousse à bord d'un ballon dirigeable de sa conception. Pendant qu'il recueille Hélène, le Marin se porte au secours de la fillette, pénètre dans le tanker, détruisant tout sur son passage. Les SMOKERS décimés, ENOLA retrouvée, il regagne le dirigeable avec cette dernière.

Pendant qu'ENOLA grimpe à bord de la nacelle, Gregor a soudain la révélation de la signification du tatouage en regardant celui-ci à l'envers. Il rebrousse chemin et prend la direction opposée, persuadé d'atteindre ainsi la terre promise.

Elle leur apparaît alors qu'épuisés ils étaient sur le point de mourir... ENOLA retrouve la cabane où elle a passé sa petite enfance, et la boîte à musique qui l'enchantait.



Devant ce bonheur retrouvé, elle ne comprend pas pourquoi le marin reprend la mer... alors qu'elle s'est tant attachée à lui.

Le mutant ne se sent pas bien sur la terre ferme.

"J'appartiens à l'océan", lui dit-il.

Après un baiser d'adieu à Hélène, le Marin s'éloigne à bord de son nouveau bateau emportant la boîte à musique qu'ENOLA lui a donnée. Les deux femmes suivent des yeux le marin qui s'éloigne mais qu'elles ne sont pas prêtes d'oublier.

Considérant que si les deux oeuvres brièvement évoquées relèvent toutes les deux de la science fiction, et si le décor, l'un pictural, l'autre scriptural, emprunte largement à la mer, leur thématique ne comporte aucun point de ressemblance ; qu'il en est de même du déroulement de l'intrigue ;

Que TIDEWORKS, en effet, décrit un univers concentrationnaire, hiérarchisé, organisé, fondé sur l'asservissement des hommes-poissons, lesquels, constituant une population entière de gens asservis, vivent dans la partie immergée d'une cité cernée par les eaux, sous le pouvoir tyrannique des MOSUVS ; qu'il est fondamentalement le récit d'une lutte pour la libéralisation d'un peuple, et présente, comme le souligne à juste titre les intimées, des accents "orwelliens," lesquels sont totalement absents du film ; que le monde de WATERWORLD est à l'inverse un monde disparate, archaïque et anarchique, où les survivants, victimes d'une pénurie sévère, sont soumis aux assauts répétés d'une horde de pirates sanguinaires ; que le héros, seul mutant en son genre, est l'homme de nulle part, que l'on retrouve très souvent dans les westerns, sans passé, sans futur, et qui ne fait que traverser la vie des autres protagonistes de l'histoire, à un moment de leur existence, révélant ses grandes qualités de caractère en leur apportant momentanément l'aide dont il ont besoin ;

Que les différents personnages, contrairement à ce que soutient l'appelant, ne présentent nullement les mêmes caractères, n'entretiennent pas les mêmes relations et ne jouent pas le même rôle dans le déroulement dramatique de l'action ;

Qu'il est en effet difficile de voir, dans le personnage d'OCHAR, qui ne trouve sa force qu'en raison des pouvoirs magiques d'une boîte mystérieuse venue d'ailleurs, l'être solitaire, forcé par les épreuves et la vie sur mer, qu'est le Marin,

fuyant les hommes et leurs contraintes ;

Que la jeune DAJA, symbole de la résistance acharnée ne partage avec Hélène que le fait de tomber amoureuse du héros ; que cette relation amoureuse, aussi banale qu'attendue, ne présente pas pour autant dans les oeuvres en présence un quelconque point de ressemblance ; que si DAJA trouve en OCHAR l'homme avec lequel elle partagera sa vie, qu'elle confortera dans sa lutte pour le libération de leur peuple et à qui elle donnera un enfant qui sera sa raison d'être et lui donnera la force d'aller jusqu'au bout de cette libération, Hélène, quant à elle, n'apparaît que comme l'impossible amour qui traverse la vie du mutant sans pouvoir, pour autant le retenir, tant cette mutation l'a déjà fait basculer dans un monde qui n'est plus tout à fait celui des hommes vivants ;

Que l'enfant NOJ, fils de DAJA et de OCHAR, s'il est enlevé par les méchants MOSUVS comme ENOLA le sera par les SMOKERS, n'a ni le même caractère, ni la même fonction que cette dernière, laquelle apparaît seule comme l'innocence porteuse d'un mystère salvateur, sorte de messie détenteur d'un mystère dont la révélation permettra d'atteindre la terre promise ;

Que l'on ne peut sérieusement voir dans le personnage du vieux GREGOR, savant un peu fou et inventeur (ou réinventeur) de génie, la reprise du vieux QUIPWITH, le fait que les deux hommes, en raison de leur âge, conservent la mémoire du passé, laquelle, dans les deux oeuvres est totalement dissemblable, l'une étant axée sur les pouvoirs surnaturels d'une boîte bleue, l'autre sur les éléments naturels du passé, étant, en soi, parfaitement banale et ne constituant qu'un ressort dramatique commode, maintes fois utilisé, pour évoquer, au moment voulu, le passé et assurer la transition avec l'action future ; qu'à l'inverse de QUIPWITH et d'OCHAR dont la relation est empreinte d'amitié et de fidélité, GREGOR et le Marin n'entretiennent aucune relation privilégiée et n'ont aucun secret particulier à partager ;

Que les MOSUVS et les BLEASTERS n'ont rien d'humain, alors que les SMOKERS et les BERSEKERS ne sont autres que des bandes de pirates ou de malfrats aussi bêtes que sanguinaires ;

Que la reconstitution d'un atoll flottant sur lequel des survivants ont trouvé refuge ne correspond nullement à la Cité supérieure de TIDE WORKS, le décor apocalyptique de l'après fin du monde qu'il soit celui de TIDE WORKS ou celui de WATERWORLD relevant d'un genre commun, antérieurement et amplement développé dans des oeuvres du style de MAD MAX ;

Qu'il en est de même des détails (dessins au charbon de bois, arme-harpon, présence d'objets hétéroclites apparaissant anachroniques, simples vestiges du passé) qui ne relèvent que du fond commun des histoires de science-fiction, non susceptibles d'appropriation ; que Jean LAMORE ne peut, sans mauvaise foi, voir dans la représentation d'un cheval par la jeune ENOLA, la reprise du chien que dessine QUIPWITH, lesdits dessins n'ayant aucun rapport et ne jouant pas le même rôle, le cheval n'étant chez ENOLA que la réminiscence d'un événement passé sur lequel elle ne peut d'ailleurs s'expliquer, alors que le chien est l'illustration explicative de la décision politique prise par le chef des MOSUVS d'exterminer ces animaux ;

Que l'origine même de la montée des eaux, laquelle apparaît quasi totale dans WATERWORLD et partielle dans TIDE WORKS, reste inconnue, peu important que dans le "making of" du film ait été invoqué un cataclysme d'ordre nucléaire qui reste totalement ignoré de celui-ci et du livre qui en a été tiré ;

Que la terre, sorte d'Eden réservé à la caste supérieure, dans TIDEWORKS, ne se retrouve nullement dans DRYLAND, terre mythique dont on ignore si elle existe réellement ; que ni leur nature, ni le rôle qu'elles jouent dans le ressort dramatique de l'intrigue ne présentent de quelconques similitudes ; que la présence d'arbres, d'herbe grasse et d'eau douce pour décrire une sorte de paradis terrestre dans un monde marin envahissant est, en soi, parfaitement banale et fait figure de cliché ;

Qu'on ne saurait davantage voir dans la sauvagerie des batailles la reprise d'un élément propre à l'oeuvre TIDE WORKS tant il est vrai que les descriptions qui en sont faites, scripturales dans le roman, photographiques dans le film, s'inscrivent dans le cours de l'intrigue selon une thématique qui exclut, comme il l'a été précédemment énoncé, toute velléité de copie, mais font partie d'un fond commun amplement utilisé dans les oeuvres cinématographiques ;

Que le fait de placer un récit de science fiction sur une terre recouverte par les eaux, même si celui-ci a été salué par la presse comme particulièrement original, ne peut faire en soi l'objet d'une quelconque appropriation en dehors de la forme qui en a été donnée et interdire à tout un chacun de développer la même idée, laquelle est de libre parcours, dès lors que l'interprétation et le développement qui en est fait ne comporte pas, comme en l'espèce, de similitudes ;